



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2026-134

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2026

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2026-07-08-00003 - Arrêté réglementant carburant et artifices (4 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2026-07-08-00003

Arrêté réglementant carburant et artifices

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

du 8 juillet 2026

Réglémentant temporairement la vente, la détention, l'usage et le transport de carburant au détail, ainsi que l'achat, la vente, la cession, l'utilisation et le transport des artifices de divertissement dans le département de la Haute-Saône du 8 juillet 2026 à 18h00 au 15 juillet 2026 à 8h00

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-1, L 131-4 et R* 122-52 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 211-5 ;

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 portant application des articles L 557-10-1 et R 557-6-14-1 du code de l'environnement, relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que la Coupe du Monde de football de la FIFA 2026 se déroule jusqu'au 19 juillet 2026 et que cet événement est propice à des rassemblements festifs sur le domaine public ; qu'à cette occasion, l'utilisation d'artifices de divertissement, génératrice de troubles à l'ordre public, a déjà été constatée dans le département de la Haute-Saône, notamment à l'issue des matchs Canada-Maroc et Paraguay-France, samedi 4 juillet 2026, et que la réitération de ces faits, lors du prochain match France-Maroc, jeudi 9 juillet 2026, n'est pas exclue ;

Considérant que la période des festivités organisées à l'occasion de la fête nationale est également susceptible de donner lieu à des débordements et des dégradations de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant qu'entre le 13 et le 15 juillet 2025, plusieurs faits de cette nature ont été relevés dans le département ; qu'ainsi, un incendie de local à poubelles a été constaté à Lure ; que la ville d'Héricourt a connu de multiples incendies de poubelles, de détritux, de garages, de véhicules et de panneaux publicitaires ; que la police nationale a été la cible de tirs de mortiers d'artifice ;

Considérant que l'un des moyens utilisés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à détourner à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente les carburants et combustibles domestiques ;

Considérant les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation détournée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, notamment dans le cadre de violences urbaines, ces artifices étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les risques et dommages encourus par les utilisateurs de ces produits, les personnes et les biens alentours, en raison d'une utilisation non-conforme ou inappropriée ;

Considérant que, depuis le 22 juin 2026, la posture Vigipirate est au niveau « *vigilance renforcée* » ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, carburants, explosifs, artifices de divertissement, il convient d'en réglementer temporairement la vente au détail et le transport sur le territoire de la Haute-Saône ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1er : La vente, la détention, l'usage et le transport de carburant en récipient transportable sont interdits dans tout le département de la Haute-Saône, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et des unités de gendarmerie, du 8 juillet 2026 à 18h00 au 15 juillet 2026 à 8h00. Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels dont l'activité requiert cet usage.

Article 2 : L'achat, la vente, la cession, l'utilisation et le transport d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits dans tout le département de la Haute-Saône du 8 juillet 2026 à 18h00 au 15 juillet 2026 à 8h00, sur le domaine public ou en direction du domaine public.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré en préfecture, tel que défini par l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Saône, le directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône, le directeur interdépartemental de la police nationale du Doubs et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Le préfet,

signé

Serge JACOB

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à** : M. le préfet de la Haute-Saône, Direction du cabinet, Direction des sécurités, 1 rue de la Préfecture, BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'intérieur– Secrétariat général – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes - Service central des armes et explosifs Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

| Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement | Catégorie(s) concernée (s) |
|--|----------------------------|
| Pétard à mèche | F3 |
| Batterie | F3 |
| Batterie nécessitant un support externe | F3 |
| Combinaison | F3 |
| Combinaison nécessitant un support externe | F3 |
| Pétard aérien | F2 et F3 |
| Pétard à composition flash | F3 |
| Fusée | F2 et F3 |
| Chandelle romaine | F2 et F3 |
| Chandelle monocoup | F2 et F3 |